

Projet de déclaration des droits proposé par le sixième bureau de l'Assemblée nationale  
(19 août 1789)

Les représentants du peuple français, réunis et siégeant en Assemblée nationale, à l'effet de régénérer la constitution de l'État, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables; que l'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême législateur de l'univers, les droits de l'homme et du citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes :

- Article 1. Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.
2. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés. C'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté
3. De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété.
4. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.
5. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De là naît l'inégalité entre les hommes. L'inégalité est donc dans la nature même.
6. La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens.
7. Dans l'état de société, chaque homme, pour obtenir l'exercice libre et légitime de ses facultés, doit le reconnaître dans ses semblables, le respecter et le faciliter.
8. De cette réciprocité nécessaire résulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits et des devoirs.
9. Le but de toute société est de maintenir cette double relation; de là l'établissement des lois.
10. L'objet de la loi est donc de garantir tous les droits, et d'assurer l'observation de tous les devoirs.
11. Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société, selon sa capacité et ses talents, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.
12. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement ou médiatement à la formation de la loi.
13. La loi doit être la même pour tous; et aucune autorité politique n'est obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.
14. Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.
15. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans aucune acception de rang, d'état ou de fortune.
16. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre

soient respectées.

17. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable.

18. Tout citoyen qui ne trouble point le culte établi, ne doit point être inquiété.

19. La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

20. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

21. Pour l'entretien de la force publique, et les autres frais du gouvernement, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

22. La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

23. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

24. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la répartition des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution.